

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA FICAM**

Les dispositions prévues par les statuts de la FICAM sont complétées par le présent règlement intérieur de la Fédération.

Il a été établi par le Comité Directeur en application de l'article 10 des statuts de la Fédération.

### **Article 1 : Membres de la Fédération**

Toute adhésion d'un membre actif ne prend effet qu'après signature sans réserve par ce dernier des Statuts et du Règlement Intérieur de la FICAM, et du premier versement de cotisation appelé.

Seules les entreprises ayant au moins un an complet d'exploitation, ou faisant partie d'un groupe consolidé ayant au moins un an complet d'exploitation et ayant leur siège d'activité ou un établissement stable en France peuvent être admises comme membre actif.

Peuvent être admis comme membre associé toutes personnes, privées ou publiques, établissements, sociétés, associations, syndicats ou groupements français ou étrangers qui, par leur activité industrielle, commerciale, technique, culturelle ou spécifique, correspondent aux activités de la Fédération telles que rappelées dans son objet. Cela inclut notamment les écoles et instituts de formation, les sociétés de production services pour les productions étrangères, les festivals présentant des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les associations professionnelles dont les activités relèvent du champ ou de la convention collective dont la Fédération a la responsabilité.

Les membres actifs et associés sont tenus au secret professionnel le plus strict. Ils s'engagent à ne transmettre à aucun tiers les informations confidentielles sur les activités de la Fédération et de ses membres.

La cotisation d'un nouvel adhérent en cours d'année est calculée selon la règle du prorata temporis.

L'adhésion est annuelle et reconductible automatiquement. En conséquence, conformément à l'article 7 des Statuts de la FICAM :

- a) Toute démission doit être adressée par lettre recommandée avec A.R. au moins trois semaines avant le 31 décembre,
- b) Pour toute nouvelle année entamée, le montant annuel de la cotisation est dû.

### **Article 2 : Co-Présidents de la Fédération**

Les co-Présidents de la FICAM sont les personnes physiques qui portent le projet fédéral et développent une vision pour les Industries Techniques de la Création à moyen terme.

Ils s'appuient sur les permanents et en particulier sur le Délégué Général pour assurer leur fonction.

Ils dirigent la communication de la Fédération en se faisant aider de la Délégation Générale.

## **Article 3 : Commissions Permanentes - Co-Présidents Délégués de Commission**

**3.1 La Commission Sociale** porte le projet social de la Fédération. Elle délibère sur toutes les problématiques de ce domaine ainsi que sur celui de la formation professionnelle. Elle transmet par l'intermédiaire de son Président Délégué ses délibérations au Comité Directeur.

Les co-Présidents Délégués de la Commission Sociale sont les représentants côté employeurs des différents métiers des Industries Techniques.

Ils représentent, soit directement, soit par délégation, la Fédération auprès des différentes instances (Audiens; AFDAS ; FESAC....).

**3.2 La Commission Technique** porte la position fédérale sur l'ensemble des problématiques techniques concernant les Industries Techniques. Elle transmet par l'intermédiaire de ses co-Présidents Délégués ses délibérations dans ce domaine au Comité Directeur.

Les co-Présidents Délégués de la Commission Technique représentent, soit directement, soit par délégation, la Fédération au sein de différentes instances ou établit des relations avec celles-ci (CST, Cap Digital, AFC, SMPTE etc...).

**3.3 La Commission Economique « Observatoire Marchés Métiers »** est en charge d'établir, de connaître, d'analyser et suivre les différents indicateurs des activités de la Fédération. Elle produit les informations chiffrées sur les tendances passées et futures des différents segments d'activité permettant d'argumenter et d'agir vis-à-vis des interlocuteurs publics et privés de la Fédération.

Les co-Présidents Délégués de la Commission économique « Observatoire Marchés Métiers » confronte les différents indicateurs avec ceux produits par des organismes extérieurs (CNC ; autres syndicats ou fédérations...)

Avec l'assistance de la Délégation Générale, et dans le strict respect du secret professionnel, les indicateurs des activités de la Fédération sont répercutés aux membres actifs.

**3.4 La Commission « Localisation »** est en charge de la veille et du traitement des problématiques liées à la localisation (doublage, sous-titrage, audio-description...). Notamment dans le cadre des négociations de branche spécifiques (ex : accord salaires du doublage), et des négociations tripartites avec les commanditaires et les comédiens quant aux droits (DADR, IA...).

Elle transmet par l'intermédiaire de ses co-Présidents Délégués ses orientations et délibérations dans ce domaine au Comité Directeur.

**3.5 La Commission « RSE »** porte le projet écologique et sociétal de la Fédération. Elle est en charge de définir les actions collectives et la promotion de la RSE dans le secteur (ex : démarche bas carbone).

Dans ce cadre, la Commission épaula les adhérents vis-à-vis des demandes des pouvoirs publics, des clients et des fournisseurs, et anticipe les obligations à venir afin de préparer au mieux les entreprises à y répondre.

Les co-Présidents Délégués de la Fédération établissent des relations, soit directement, soit par délégation, avec les différents acteurs dans ce domaine (CNC, Ecoprod, Ademe ...). Ils transmettent leurs orientations et délibérations au Comité Directeur.

**3.6 La Commission « Télévision & Diffusion »** porte sur l'ensemble des sujets relatifs aux émissions de télévision (plateaux, sports, spectacle vivant,...) en direct ou dans les conditions du direct, qui impliquent des chaînes ou plateformes de diffusion (quelqu'en soit le canal) ainsi que sur l'ensemble des problématiques de transmission et de diffusion de contenus (direct ou conditions du direct, films, fictions, documentaires, publicité,..) vers les

entreprises de distribution de ces contenus (chaines, plateformes et distributeurs).

**3.7 Les co-Trésoriers** exercent au sein de la Fédération les fonctions de Trésorier et de Secrétaire Général. Ils rapportent auprès des co-Président de la Fédération et du Comité Directeur.

#### **Article 4 : Commissions Métiers – Commissions Thématiques - Groupes de Travail et Référents « Métiers »**

Des Commissions Métiers, des Commissions Thématiques et des Groupes de Travail peuvent être créés par le Comité Directeur pour une durée limitée ou illimitée en fonction de la conjoncture ou de l'évolution structurelle de certains secteurs couverts par la Fédération. Ils peuvent porter sur des aspects sociaux, économiques, techniques, concurrentiels, réglementaires et conduire des études.

Ces Commissions et Groupes de Travail sont co-présidés, préférentiellement de manière paritaire. Les co-Présidents sont nommés par le Comité Directeur. Au moins un des co-Présidents doit être membre du Comité Directeur.

Les mandats sont exercés de la date de nomination jusqu'à la date de l'Assemblée Générale électorale suivante.

En l'absence de Commission Métiers ou de Commission Thématique ou Groupe de Travail spécifique à un métier, un ou deux Référents Métier peuvent être nommés par le Comité Directeur parmi ses membres pour représenter le métier vis-à-vis des adhérents, communiquer les informations les concernant et rechercher de nouvelles adhésions. Ils font le nécessaire pour impliquer chaque membre actif à participer aux travaux concernant leur métier et à relayer les informations concernant ce métier. Ils sont les interlocuteurs préférentiels des entreprises du métier pour répondre à leurs questions et susciter de nouvelles adhésions.

Lorsque qu'une Commission Métiers, une Commission Thématique ou un Groupe de Travail spécifique à un métier est créé, le ou les co-Présidents qui sont membres du Comité Directeur sont réputés être les Référents Métier de ce métier, après décision du Comité Directeur.

#### **Article 5 : Candidature**

**5.1.** Peut présenter sa candidature aux fonctions de co-Président de la Fédération, co-Président Délégué de Commission ou co-Trésorier ou membre du Comité Directeur toute personne physique issue des entreprises membres actifs de la Fédération à jour de leur cotisation annuelle.

**5.2.** Les candidatures à l'élection de membre du Comité Directeur sont adressées par lettre ou e-mail à la Délégation Générale au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle ont lieu les élections. La soumission de candidature inclut :

- l'Entreprise que le candidat représente, et le nom de la société consolidante si l'Entreprise appartient à un Groupe d'entreprises consolidées ou à un Groupe Cotisant Fédéral,
- la désignation du Métier que représente le candidat qui doit être au moins de 20% ou au moins de 1 M€ du chiffre d'affaires de l'entreprise que le candidat représente,
- si la candidature concerne les fonctions de co-Président de la Fédération, de co-Président Délégué de Commission, le nom et l'entreprise du binôme paritaire ainsi que la fonction candidate,
- les binômes candidats aux postes de co-Président de la Fédération, de co-Trésorier et de co-Président délégué présentent leur programme ou priorités pour les deux années du mandat à

venir,

- les candidats à l'élection complémentaire au Comité Directeur, sans candidater aux fonctions énumérées à l'alinéa précédent, indiquent les thématiques et sujets spécifiques sur lesquels ils souhaitent travailler durant la mandature, motivant leur candidature.

La Délégation vérifie :

- qu'il n'y a pas plus de deux candidats d'une même entreprise ou d'un Groupe d'entreprises consolidées ou à un Groupe Cotisant Fédéral

- qu'aucun binôme candidat ne comprend deux représentants d'une même entreprise ou d'un Groupe d'entreprises consolidées ou à un Groupe Cotisant Fédéral.

Dans le cas de la constatation d'une telle situation, la Délégation en informe le Comité Directeur, notifie aux candidats concernés l'absence de conformité de leur candidature et demande sans délai par écrit à l'entreprise ou aux entreprises du Groupe concerné de corriger les candidatures et de notifier par écrit quels sont les candidats maintenus afin de respecter des statuts. A défaut de réponse dans les délais de date limite de dépôt de candidature mentionnés ci-dessus, l'ensemble des candidatures concernées est rejeté. Le Comité Directeur est informé préalablement de cette décision qui est notifiée aux entreprises et aux personnes concernées.

La liste des candidatures tant aux fonctions de co-Président de la Fédération, co-Président Délégué de Commission et co-Trésorier que membre du Comité de Direction doit être arrêtée et communiquée en Recommandé avec Accusé de Réception ou autres moyens électroniques fournissant une preuve de réception à tous les membres de la Fédération au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle ont lieu les élections.

**5.3.** Au moment de l'élection, lors de l'Assemblée Générale de la FICAM, les binômes candidats aux postes de co-Président de la Fédération, de co-Trésorier et de co-Président délégué rappellent leur programme ou priorités pour les deux années du mandat à venir. Les candidats à l'élection complémentaire au Comité Directeur, sans candidater aux fonctions énumérées précédemment dans cet alinéa, rappellent les thématiques et sujets spécifiques sur lesquels ils souhaitent travailler durant la mandature, motivant leur candidature.

## **Article 6 : Délégué Général**

Il dépend hiérarchiquement des co-Présidents et travaille en grande proximité avec eux.

Il doit aider les co-Présidents à mettre en œuvre la stratégie et la communication de la FICAM ainsi que le projet global tant en interne qu'en externe.

Il accompagne de manière très opérationnelle les élus au Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités, comme prévu aux articles 3 et 4 du présent Règlement Intérieur.

Il dirige et supervise la Délégation Générale dans une logique de résultats.

Il contribue à développer les ressources directes ou indirectes de la Fédération.

## **Article 7 : Comité Directeur**

Le Comité Directeur est composé des co-Présidents de la Fédération, des co-Présidents Délégués de Commission, des co-Trésoriers, des membres élus du Comité Directeur, et de la Délégation Générale.

Par décision des co-Présidents de la Fédération ou du Comité Directeur, les membres associés

peuvent également participer aux réunions du Comité Directeur. Les invitations à participer à ces réunions sont adressées par le Délégué Général.

Le Comité Directeur se réunit, sur convocation du Délégué Général, au minimum six fois par an. Il peut se réunir et décider valablement par voie de visioconférence. Cependant ce mode de réunion doit rester minoritaire au cours d'une année calendaire (maximum de la moitié des réunions du Comité Directeur en visioconférence au cours de l'année), sauf ponctuellement en cas de crise sanitaire ou majeure.

En cas de déplacement exceptionnel et pour les membres dont l'entreprise est localisée à plus de 150 kilomètres de Paris, il est accepté une participation en visioconférence plus fréquente.

L'ordre du jour de chaque réunion du Comité Directeur est établi par le Délégué Général après consultation des co-Présidents de la Fédération.

## **Article 8 : Mandats**

### **8.1. Départ d'un membre du Comité Directeur de l'entreprise adhérente à laquelle il appartient.**

Si un membre du Comité Directeur quitte l'entreprise membre dont il fait partie, il remet son mandat à la disposition du Comité Directeur. Ce dernier, par un vote secret de ses membres, décide du sort de son mandat au sein du Comité Directeur et de toute autre délégation qui lui aurait été confiée. L'entreprise adhérente que le membre du Comité Directeur a quittée peut cependant proposer d'une part le maintien des fonctions assurées par ce membre dans le fonctionnement des travaux de la Fédération et d'autre part le maintien en tant que membre du Comité Directeur. L'acceptation ou non de ces propositions relève du vote secret du Comité Directeur. En fonction de l'importance et de la continuité des fonctions exercées par ce membre au sein du Comité Directeur, le Comité Directeur peut, par un vote secret, décider de maintenir le mandat de la fonction élue ou nommée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale, et rendre vacante la place de membre du Comité Directeur, auquel cas l'article 8.5 s'applique.

### **8.2. Départ d'une entreprise adhérente à laquelle appartient un membre du Comité Directeur.**

Si l'entreprise à laquelle appartient un membre du Comité Directeur perd sa qualité de membre de la Fédération pour des raisons prévues à l'article 7 des Statuts de la FICAM, le membre du comité Directeur remet son mandat à la disposition du Comité Directeur. Ce dernier, par un vote secret de ses membres, décide du sort du mandat et de toute autre délégation qui lui aurait été confiée.

### **8.3. Liquidation judiciaire ou dissolution de l'entreprise à laquelle appartient un membre du Comité Directeur.**

Si l'entreprise, membre actif de la Fédération à laquelle appartient un membre du Comité Directeur fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de dissolution, le membre du Comité Directeur remet immédiatement son mandat à la disposition du Comité Directeur. Ce dernier, par un vote secret de ses membres, décide du sort du mandat et de toute autre délégation qui lui aurait été confiée.

**8.4.** L'application des paragraphes 8.1, 8.2 et 8.3 du présent Règlement Intérieur, est soumise à la disposition impérative figurant à l'article 7 des Statuts de la FICAM qui prévoit: *«Toute démission, radiation ou exclusion (temporaire ou définitive) entraîne immédiatement la cessation des mandats exercés par le(s) représentant(s) du membre démissionnaire radié ou exclu pour le compte de la Fédération, et des mandats exercés à titre personnel dans le cadre d'une activité relevant de l'objet de la Fédération, sauf décision contraire du Comité Directeur.»*

**8.5.** En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit le cas échéant provisoirement au remplacement de ses membres. Il peut ainsi nommer, par une décision majoritaire et à titre provisoire, ses membres ou toutes autres personnes physiques issues des membres actifs de

la Fédération à remplir les fonctions des membres absents. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

\*\*\*\*\*